

CONVENTION FINANCIERE

relative au versement d'une avance remboursable à l'association PING FRANQUEVILLAIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre, n° SIRET 21760475000083, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024,

Ci-après dénommée « la commune » *d'une part*,

ET

L'association PING FRANQUEVILLAIS, n° SIRET 91304610800019, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'association » *d'autre part*,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une avance remboursable versée par la commune à l'association pour accompagner le rétablissement de sa trésorerie.

Article 2 – Montant et modalités

La commune accorde à l'association une avance remboursable et non rémunérée de 6.000 €. Ce montant est versé en une seule fois à réception de la présente convention dûment signée. Les remboursements se feront à l'appui d'un titre de recettes émis par la commune en application des présentes dispositions.

L'association s'engage à rembourser la commune selon les échéances suivantes :

- **3 000 € au plus tard le 31 décembre 2025,**
- **3 000 € au plus tard le 31 décembre 2026.**

Article 3 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Franqueville-Saint-Pierre, le

Le Maire,

Le Président,

Bruno GUILBERT

Jessy DELAHAIS